



Portant sur la fermeture temporaire des terrains de sport et des club-houses pour travaux d'arrosage automatique utilisant des eaux usées traitées

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24EB513 autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des terrains de sport ;

Considérant les travaux d'installation d'un système d'arrosage automatique utilisant des eaux usées traitées sur certains terrains de sport de la commune ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux ;
Considérant qu'il convient de limiter l'accès aux terrains concernés et aux club-houses pour garantir la bonne exécution des travaux et prévenir tout risque lié à ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de sport et les club-houses situés sur la commune de Marsilly sont fermés au public et aux clubs :

- Du dimanche à 18h jusqu'au samedi à 8h,
- À compter du 21 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Les clubs sportifs peuvent toutefois utiliser les terrains qui ne sont pas concernés par les travaux pour les entraînements et pour les activités des écoles de football ou de rugby, les week-ends aux horaires précités.

Article 3 : Il est demandé aux responsables des clubs sportifs et aux usagers de respecter strictement ces dispositions pour assurer la sécurité de tous et le bon déroulement des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et transmis à la gendarmerie et aux responsables des clubs sportifs de la commune.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les agents de la commune et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marsilly, le 21 janvier 2025
Le Maire,
Hervé PINEAU

